

M. Maltais:

D. Le montant de 62 millions constitue-t-il une réserve spéciale et s'applique-t-il dans le cas cité?—R. Je n'ai pas bien saisi.

D. Le chiffre est mentionné à l'article 14.—R. C'est de ces \$62,293,000 que vous parlez?

D. Oui.—R. La loi qui a sanctionné l'union de Terre-Neuve et du Canada prévoit ce qui suit à l'article 23:

Le Canada assumera et assurera le service et le remboursement des valeurs émises ou à émettre sur la garantie de Terre-Neuve en conformité du Loan Act, 1933, de Terre-Neuve et prendra à son compte le fonds d'amortissement établi en vertu de la même loi.

D. Pourquoi avez-vous dit que cette disposition créait "une autre obligation d'ordre exceptionnel"?—R. On indique ainsi que ce montant doit être inscrit au passif des comptes de l'État. On l'inscrit au préalable à titre de dépense, mais on ne versera l'argent qu'au moment où les détenteurs des valeurs en cause les présenteront en vue du rachat à l'échéance. Ces versements s'étendront sur plusieurs années.

D. Je comprends. Vous parlez "d'obligations exceptionnelles". Pensez-vous que cette affectation, pour l'année courante, soit vraiment de caractère exceptionnel?—R. C'est un crédit qui sort de l'ordinaire, car il se présente pour la première fois. C'est ce qui motive l'emploi du terme "exceptionnel".

M. Macdonnell:

D. Je me permets de revenir sur une réponse fournie par l'auditeur général à l'égard du fort montant inscrit au poste "placements". Je n'ai pas bien compris le sens de ses paroles. Pour ce qui est de la création d'une réserve, le gouvernement adopte-t-il les mêmes méthodes financières que les sociétés commerciales ordinaires? Les entreprises commerciales d'initiative privée créent les réserves à même les revenus. Quand elles éprouvent des pertes, elles puisent à même la réserve afin de se dédommager. Que se produira-t-il à l'égard de ces 62 millions de dollars destinés à Terre-Neuve? Lorsque les versements s'imposeront où prendra-t-on l'argent?—R. A même le fonds du revenu consolidé.

D. De l'année courante?—R. Oui.

D. Autrement dit, la réserve n'existe pas?—R. Pas pour le moment. Nous l'inscrivons aux comptes afin d'indiquer l'étendu de nos obligations. Il ne s'agit vraiment que d'une simple écriture.

D. Si je comprends bien, nous créons une réserve, ce qui devrait nous réjouir. Toutefois, en pratique, s'il faut verser ces 62 millions, ce sera à même les montants obtenus des contribuables durant l'année courante.—R. C'est exact, sauf qu'il existe à cette fin, en plus, une caisse d'amortissement qui se constitue graduellement.

D. Autrement dit, cette réserve n'existe pas vraiment. Elle ne renferme nullement les sommes qu'il faudra finalement verser. Je ne critique pas les méthodes employées, je veux simplement me renseigner exactement.

M. MALTAIS: En d'autres termes, le seul fonds d'amortissement que maintient l'État est le Fonds du revenu consolidé. Est-ce cela?—R. Pas exactement. Le fonds d'amortissement dont il est ici question a une fin bien déterminée, tandis que le Fonds du revenu consolidé a trait à l'administration générale des affaires de l'État.

M. Fulton:

D. A proprement parler, vous ne constituez pas cette réserve en y accumulant des valeurs ou de l'argent liquide?—R. Comme je l'ai signalé à M. Macdonnell, il ne s'agit pour le moment que d'une écriture, que d'un moyen d'établir